

me de \$100. Le demandeur n'a pas le droit de s'autoriser de ce paiement. Car il n'a pas été fait par lui aux défendeurs qui l'ont reçu des entrepreneurs Héon, Roy & cie, lesquels après avoir touché le montant de chèque de \$500 eux-mêmes en ont remis partie, savoir \$400 aux défendeurs, qui n'étaient pas tenus de l'appliquer plus spécialement aux travaux de l'hôtel Riendeau qu'à tous autres travaux, car le fait que la provenance s'en rattachait au demandeur n'était pas suffisant pour créer semblable obligation. Cette somme de \$100 que les défendeurs ont reçue, que ce soit à même un chèque du demandeur ou de toute autre personne, c'était de l'argent appartenant à Héon, Roy & cie, dont ils avaient l'entièvre disposition, et qu'ils employaient comme bon leur semblait à payer toute réclamation légitimement due par eux aux défendeurs.

Dans ces circonstances, même au point de vue de cet argument tout particulier du demandeur, sa prétention est encore mal fondée, et ce tribunal ne peut trouver d'erreur dans le jugement de la Cour de première instance.

COURTEAU v. METAL SHINGLE AND SIDING COMPANY.

Vente—Défaut de livraison—Dommages-intérêts— Prix du marché—C. civ. art. 1065, 1073, 1074.

Les dommages-intérêts qu'un acheteur a droit de réclamer de son vendeur pour défaut d'exécution d'un con-

MM. les juges Demers, Greenshields et Tellier.—Cour de révision.—No 4070.—Montréal, 7 décembre 1918.—J.-H.-O. Paillion, C. R., avocat du demandeur.—Foster, Martin, Mann, MacKinnon, Hackett et Mulvena, avocats de la défenderesse.